

REPUBLIQUE FRANCAISE

----

NOUVELLE-CALEDONIE

----

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE-CALEDONIE

17 SEP. 2014

DOSSIER N°.....

OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

Par requête du 3 septembre 2014, le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté a saisi le Conseil constitutionnel d'un recours dirigé contre l'article 1<sup>er</sup> de la loi du pays relative à l'accès à l'emploi de titulaires des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie adopté en seconde lecture par le congrès de la Nouvelle-Calédonie le 27 août 2014.

Ce recours appelle, de la part de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les observations suivantes.

\* \*  
\*

La loi du pays déférée à la censure du Conseil constitutionnel a pour objet de permettre à des agents non-titulaires travaillant dans les collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie d'être intégrés dans un corps de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie ou dans un cadre d'emplois de la fonction publique communale.

L'article 1<sup>er</sup> de cette loi du pays fixe trois conditions pour prétendre à cette intégration :

- occuper, tant à la date d'entrée en vigueur de ladite loi du pays qu'à la date de la titularisation au sein de l'une des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie, pour le compte du même employeur, un emploi permanent ;
- justifier d'au moins trois ans, sur les cinq dernières années, d'exercice de fonctions correspondant à celles dévolues au corps ou cadre d'emplois d'intégration pour le compte de l'employeur qui accueillera l'agent suite à son intégration ;
- justifier, au plus tard à la date de la demande d'intégration, du titre ou diplôme requis des candidats au recrutement externe pour l'accès au corps ou cadre d'emplois concerné.

Cependant, l'auteur de la saisine soutient que cet article est contraire à la Constitution pour deux raisons :

- d'une part, il méconnaîtrait les dispositions constitutionnelles relatives à « l'emploi local » ;
- d'autre part, il instituerait une rupture d'égalité devant l'accès à « l'emploi local ».

I- Sur le caractère infondé du grief tiré de la méconnaissance des dispositions constitutionnelles relative à « l'emploi local »

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté fait valoir que l'article 1<sup>er</sup> de la loi du pays déférée méconnaît « *les principes constitutionnels qui organisent l'emploi local* ».

En effet, selon l'auteur de la saisine, ce texte reconnaît, en l'état de sa rédaction, une « *intégration directe à des non-citoyens et des personnes qui ne justifient pas d'une durée suffisante de résidence* », dans la mesure où cette intégration n'est subordonnée à aucune de ces deux conditions.

Or, pour le requérant, le congrès de la Nouvelle-Calédonie aurait dû prévoir de telles conditions et ce, afin que ce dispositif d'intégration soit prioritairement réservé aux citoyens de la Nouvelle-Calédonie et aux personnes justifiant d'une résidence d'au moins dix ans.

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ne partage pas l'avis du requérant pour plusieurs raisons.

A/ Il paraît nécessaire de rappeler qu'aux termes de ses articles Lp. 111-1 à Lp. 111-3, le code du travail de Nouvelle-Calédonie est applicable aux agents non-titulaires des collectivités et des établissements publics.

Par conséquent, le recrutement de ces personnels doit s'effectuer dans les conditions fixées, notamment, aux articles Lp. 450 et suivants de ce code.

Or, l'article Lp. 451 du même code dispose expressément qu'à qualifications et compétences égales, les employeurs publics ont l'obligation de donner priorité aux citoyens de la Nouvelle-Calédonie.

Ainsi, en pratique, il ne peut être contesté que la majeure partie des agents non-titulaires recrutés par les collectivités et des établissements publics, et qui sont concernés par le dispositif d'intégration, satisfait d'ores et déjà à la condition de citoyenneté.

Partant, il n'était pas nécessaire de prévoir à nouveau, dans le cadre de l'intégration de ces mêmes personnels, une telle condition.

B/ Le grief tiré de la méconnaissance de l'objectif de l'« emploi local » ne peut être utilement invoqué que dans l'hypothèse où les dispositions contestées ont pour objet ou pour effet de « défavoriser » les citoyens de la Nouvelle-Calédonie et les personnes qui remplissent la condition de durée suffisante de résidence en Nouvelle-Calédonie.

Or, tel n'est pas le cas de la loi du pays déférée, dans la mesure où celle-ci permet, implicitement mais nécessairement, à ces derniers de pouvoir – sous réserve de justifier des conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de cette loi du pays – être intégrés dans l'une des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie.

Si, en pratique, le dispositif d'intégration voté par le congrès de la Nouvelle-Calédonie peut profiter, dans quelques cas, à d'autres personnes, cette circonstance ne remet pas en cause, à elle seule, le fait que le législateur néo-calédonien n'a pas porté atteinte à l'objectif de « l'emploi local ».

C/ A supposer que le congrès de la Nouvelle-Calédonie ait subordonné l'intégration dans les corps et cadres des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie à une condition de citoyenneté ou de durée suffisante de résidence, le législateur aurait, dans ce cas, adopté un texte contraire à la Constitution.

En effet, il convient de rappeler que si, afin d'assurer la mise en œuvre de l'objectif de l'« emploi local », le législateur néo-calédonien peut déroger à des principes constitutionnels, comme l'égal accès aux emplois publics consacré par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, il ne doit toutefois pas imposer des restrictions qui ne seraient pas strictement nécessaires à la mise en œuvre des orientations de l'accord de Nouméa (CC, 30 juillet 2009, n° 2009-857 DC, cons. 18).

Partant, si cet objectif vise à favoriser les personnes durablement établies en Nouvelle-Calédonie, notamment pour l'accès aux corps ou cadres d'emplois des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie, il ne peut, par exemple, avoir pour objet ou pour effet d'empêcher les personnes qui ne remplissent pas les conditions de citoyenneté ou de durée minimum de résidence d'accéder à ces mêmes corps ou cadres d'emplois.

A cet égard, il n'apparaît pas inutile d'insister sur le fait que « favoriser » les uns ne doit pas conduire à « exclure » les autres.

Or, en l'espèce, tel aurait été le cas si le congrès de la Nouvelle-Calédonie avait prévu, comme le souhaiterait l'auteur de la saisine, une condition de citoyenneté et de durée de résidence.

Assurément, dans cette hypothèse, cette institution aurait alors purement et simplement exclu du dispositif d'intégration les personnes qui ne sont ni citoyennes de la Nouvelle-Calédonie, ni résidentes depuis une durée minimum.

Dans ces conditions, force est d'admettre que le congrès de la Nouvelle-Calédonie aurait non seulement porté une atteinte disproportionnée au principe d'égal accès à l'emploi public, mais aussi adopté un texte méconnaissant totalement la finalité de l'objectif de « l'emploi local ».

D/ Par ailleurs, il importe de mentionner que le dispositif d'intégration répond, notamment, à la nécessité d'assurer la pérennité de la caisse locale de retraite (CLR), laquelle prend en charge les prestations de plus de 4 000 pensionnés.

En effet, depuis plusieurs années, le ratio retraités / actifs ne cesse de se dégrader, pour atteindre 2,22 actifs pour 1 retraité en 2012.

Or, la loi du pays déferée, en permettant l'intégration de près de 3 000 agents non-titulaires – qui ne cotisent actuellement pas à la CLR – dans les corps et cadres d'emplois des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie, va nécessairement avoir pour effet d'améliorer la situation financière de cette caisse.

Ainsi, l'intérêt général qui s'attache à la nécessité impérieuse de réduire le déséquilibre financier de la CLR justifie également le fait que le congrès de la Nouvelle-Calédonie n'ait pas fixé une condition de citoyenneté ou de durée suffisante de résidence pour bénéficier, le cas échéant, de cette intégration.

Par conséquent, le grief tiré de la méconnaissance des dispositions constitutionnelles relatives à « l'emploi local » ne peut qu'être écarté.

**II- Sur le caractère infondé du grief tiré d'une rupture d'égalité devant l'« accès à l'emploi local »**

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté soutient que l'article 1<sup>er</sup> de la loi du pays déferée méconnaît le principe d'égalité.

En effet, selon l'auteur de la saisine, le fait que l'accès au secteur public ne soit pas encadré par un dispositif législatif permettant aux citoyens et aux personnes justifiant d'une durée suffisante de résidence d'accéder prioritairement aux emplois publics entraîne une rupture d'égalité avec le secteur privé, qui, pour sa part, est soumis aux dispositions de la loi du pays n° 2010-9 du 27 juillet 2010 *relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local*.

Cependant, il est constant que les personnes qui souhaitent accéder à un emploi du secteur privé et les candidats à l'intégration dans un corps ou cadre d'emplois des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ne se trouvent pas placés dans une situation identique.

Dès lors, la loi du pays contestée, qui ne soumet pas à des règles différentes des personnes placées dans une situation identique, ne peut être regardée comme méconnaissant le principe d'égalité devant l'« accès à l'emploi local ».

Pour cette raison, ce grief ne peut qu'être écarté.

\* \*  
\*

Compte tenu de ce qui précède, la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sollicite qu'il plaise au Conseil constitutionnel de dire les deux griefs articulés à l'encontre de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du pays relative à l'accès à l'emploi de titulaires des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie adopté en seconde lecture par le congrès de la Nouvelle-Calédonie le 27 août 2014 infondés et, par voie de conséquence, de rejeter le recours dont il est saisi.

Nouméa, le 17 SEP. 2014

Pour la présidente du gouvernement de la  
Nouvelle-Calédonie et par délégation  
le secrétaire général  
du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie  
par intérim